

Arrêt

n° 298 945 du 19 décembre 2023
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître J.-C. KABAMBA MUKANZ
Rue des Alcyons 95
1082 BRUXELLES

Contre :

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LA PRÉSIDENTE DE LA III^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 11 février 2023, par X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), tendant à la suspension et l'annulation de l'ordre de quitter le territoire - demandeur de protection internationale, pris le 30 janvier 2023.

Vu le titre I^{er} bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980).

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 26 octobre 2023 convoquant les parties à l'audience du 28 novembre 2023.

Entendue, en son rapport, E. MAERTENS, présidente de chambre.

Entendus, en leurs observations, Me J.-C. KABAMBA MUKANZ, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et Me J.BYL *loco* Me E. DERRIKS, avocat, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le requérant serait arrivé sur le territoire du Royaume le 7 juin 2018, accompagné de sa mère, tous deux munis d'un passeport revêtu d'un visa court séjour, valable jusqu'au 7 juillet 2018.

1.2. Le 20 juillet 2018, le requérant et sa mère ont introduit une demande de prorogation de leur visa.

1.3. Le 13 août 2018, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire (annexe 13) à leur rencontre, dont le délai a été prorogé jusqu'au 15 octobre 2018.

1.4. Le 14 septembre 2018, le requérant et sa mère ont introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9^{ter} de la loi du 15 décembre 1980, complétée à plusieurs reprises, laquelle a fait l'objet d'une décision la déclarant non fondée prise par la partie défenderesse le

13 septembre 2019, assortie d'un ordre de quitter le territoire (annexe 13). Par un arrêt n° 257 131 du 24 juin 2021, le Conseil de céans a rejeté le recours introduit contre ces décisions.

1.5. Le 3 novembre 2021, le requérant a introduit une demande de protection internationale, laquelle a fait l'objet d'une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides le 28 juin 2022. Par un arrêt n° 283 021 du 11 janvier 2023, le Conseil de céans a rejeté le recours introduit contre cette décision.

1.6. Le 30 janvier 2023, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire – demandeur de protection internationale (annexe 13quinquies) à l'encontre du requérant.

Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« MOTIF DE LA DECISION :

Une décision négative quant à la demande de protection internationale a été rendue par le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides en date du 29.06.2022 et en date du 11.01.2023 le Conseil du Contentieux des Etrangers a rejeté le recours contre cette décision en application de l'article 39/2, § 1er, 1°

(1) L'intéressé(e) se trouve dans le cas prévu à l'article 7, alinéa 1er, 1° de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers : l'intéressé demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis à l'article 2, en effet, l'intéressé(e) n'est pas en possession d'un passeport valable avec visa valable.

En application de l'article 74/13, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, lors de la prise d'une décision d'éloignement, le ministre ou son délégué tient compte de l'intérêt supérieur de l'enfant, de la vie familiale, et de l'état de santé du ressortissant d'un pays tiers concerné :

L'intérêt supérieur de l'enfant

Lors de son interview à l'OE, l'intéressé déclare ne pas avoir d'enfant mineur en Belgique ni dans les Etats membres.

La vie familiale

Lors de son interview à l'OE, l'intéressé déclare être arrivé en Belgique avec sa mère [N.V.C.] (SP : [...]) qui fait également l'objet d'un OQT, et ne pas avoir de famille en Belgique. Il déclare avoir un oncle en Italie.

Ces derniers ne font pas partie du noyau familial restreint de l'intéressé. En effet, une vie familiale entre ces membres de famille n'est présumée qu'en cas de l'existence d'éléments supplémentaires autre que les liens affectifs normaux

L'Etat de santé

L'intéressé a introduit une demande de 9ter le 14.09.2018, la demande a été jugée recevable mais non-fondée en date du 13.09.2019.

Motif :

Dans son avis médical remis le 06.09.2019, le médecin de l'OE affirme que l'ensemble des traitements médicamenteux et suivi requis sont disponibles au pays d'origine du demandeur, que ces soins médicaux sont accessibles au requérant, que son état de santé ne l'empêche pas de voyager et que dès lors, il n'y a pas de contre-indication d'un point de vue médical à un retour du requérant à son pays d'origine.

Lors de son interview à l'OE, l'intéressé déclare avoir été opéré de la hanche en Belgique et être en observation et être soigné pour la drépanocytose.

L'intéressé a déclaré avoir des problèmes médicaux. Cependant, l'intéressé ne fournit aucune attestation médicale récente et le dossier administratif ne contient aucune demande 9ter en cours autre que celle clôturée négativement. Par conséquent, l'OE n'est pas en possession d'aucune information médicale indiquant que l'intéressé est actuellement dans l'incapacité de voyager.

En exécution de l'article 7, alinéa 1er, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est enjoint à l'intéressé(e) de quitter le territoire dans les 30 (trente) jours ».

2. Exposé du moyen d'annulation

La partie requérante prend un moyen unique de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, du « principe Audi alteram partem permettant à l'administration de décider en pleine connaissance de cause et d'autre part permettre au citoyen de faire valoir ses observations compte tenu de la gravité de la mesure que l'administration se permet de prendre à son égard », des articles 7, 74/13 et 62 de la loi du 15 décembre 1980, de « l'erreur manifeste d'appréciation », des « principes généraux de bonne administration, dont le principe général selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments de la cause », ainsi que de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales (ci-après : la CEDH).

Elle fait valoir que « la décision attaquée viole le principe général du droit à être entendu et par voie de conséquence, le principe de bonne administration, de prudence, de préparation avec soin des décisions administratives et de gestion consciencieuse » et rappelle l'article 41, alinéa 2, a), de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne. Elle avance que « l'administration doit prendre connaissance, avec toute l'attention voulue, des observations de l'intéressé en examinant soigneusement et impartialement toutes les données pertinentes et en motivant sa décision sur cette base » et expose des considérations jurisprudentielles relatives au droit d'être entendu, reproduisant des extraits d'arrêts du Conseil et du Conseil d'Etat.

Elle soutient qu'« en prenant l'ordre de quitter le territoire à l'encontre du requérant en ne se basant que sur ses déclarations faites lors de l'introduction de sa procédure d'asile, la partie défenderesse viole le droit à être entendu du requérant dans la mesure où si il avait été entendu correctement, il aurait apporté des preuves que les liens entretenus avec ses amis et connaissances et il s'est créé entre eux une véritable dépendance ». Elle indique que « le requérant a développé des liens sociaux en Belgique et s'est intégré à la société belge où il vit depuis presque 5 ans, s'il avait été entendu, il aurait pu apporter plusieurs témoignages des personnes qui attesteraient ce fait ». Elle ajoute que « le dossier administratif du requérant renseigne que le concerné poursuit des études de plein exercice en eBusiness à l'EPHEC, qu'il ne peut les interrompre subitement » et que « ces nombreux collègues auraient pu également lui apporter des témoignages attestant la nécessité pour lui de valider tous ces crédits pour l'année en cours ».

Elle considère que « la vie familiale et privée du requérant n'a pas été respectée telle que le prescrit l'article 8 de la CEDH » et expose des considérations théoriques et jurisprudentielles relatives à cette disposition. Elle estime que « la partie défenderesse ne pouvait ignorer qu'il existait des risques que la prise de l'acte attaqué puisse porter atteinte à un droit fondamental protégé par des instruments juridiques internationaux liant l'Etat belge, à savoir, l'article 8 de la CEDH » et qu'« Il lui incombait donc, à tout le moins, de procéder à un examen attentif de la situation et de réaliser la balance des intérêts en présence ». Affirmant que « quant à l'ampleur de l'atteinte, il ressort de la motivation même de la décision attaquée que celle-ci vise un départ de la Belgique du requérant, ce qui est de nature à briser totalement la vie privée et familiale de ce dernier », elle avance que « ni la décision attaquée, ni le dossier administratif ne permettent pas de vérifier si, dans la situation particulière du requérant, un juste équilibre a été assuré entre les intérêts en jeu, si les moyens employés et leur but légitime recherché sont proportionnés et, partant, si la décision attaquée est nécessaire dans une société démocratique », et conclut que « la partie défenderesse a violé l'article 8 de la CEDH ».

Elle ajoute que « s'il avait été entendu avant la prise de la décision, le requérant aurait également produit la preuve qu'il est toujours suivi sur le plan médical en Belgique, qu'il est régulièrement hospitalisé en raison de sa pathologie à savoir la drépanocytose » et que « des rendez-vous sont en cours pour des consultations chez son médecin concernant cette pathologie ». Considérant qu'« en cas de retour en RDC, il y aura sans nul doute violation de l'article 3 de la CEDH », elle avance que « si la partie défenderesse avait donné la possibilité au requérant d'être entendu plus spécifiquement dans le cadre de la prise de l'ordre de quitter le territoire attaqué, la décision entreprise n'aurait pas été adoptée » et se réfère à différents arrêts sur Conseil, dont elle reproduit des extraits, avant de soutenir que « si la partie défenderesse avait pris les précautions d'entendre le requérant en temps utile, la décision aurait pris une autre tournure ».

Elle affirme qu'« en tout état de cause, la décision de la partie défenderesse n'est pas correctement motivée » et estime que « l'ordre de quitter le territoire (annexe 13 quinquies), en ce qu'il l'invite à quitter le territoire de la Belgique ainsi que le territoire des Etats qui appliquent l'acquis Schengen violent le prescrit de l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 ». Elle conclut que « l'ordre de quitter le territoire n'a nullement procédé à un tel examen minutieux concernant le requérant mais s'est basée sur des informations non actualisées fournies lors de l'introduction de la procédure d'asile du requérant et des éléments produits lors de l'introduction de sa demande de séjour 9 ter » et que « la décision attaquée souffre ainsi d'une absence de motivation sur ce point ».

3. Discussion.

3.1.1. Sur le moyen unique, le Conseil rappelle tout d'abord que l'article 52/3, §1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 prévoit, en son premier alinéa, que « *Le ministre ou son délégué donne à l'étranger en séjour illégal dans le Royaume et qui a introduit une demande de protection internationale, l'ordre de quitter le territoire, justifié sur la base d'un des motifs prévus à l'article 7, alinéa 1er, 1° à 12°, après que le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides a refusé la demande de protection internationale, l'a déclarée irrecevable ou a clôturé l'examen de la demande, et que le délai de recours visé à l'article 39/57 a expiré, ou si un tel recours a été introduit dans le délai prévu, après que le Conseil du contentieux des étrangers a rejeté le recours en application de l'article 39/2, § 1er, 1°* ».

L'article 7, alinéa 1^{er}, de la même loi prévoit quant à lui que « [...] *le ministre ou son délégué peut, ou, dans les cas visés aux 1°, 2°, 5°, 9°, 11° ou 12°, le ministre ou son délégué doit donner à l'étranger, qui n'est ni autorisé ni admis à séjourner plus de trois mois ou à s'établir dans le Royaume, un ordre de quitter le territoire dans un délai déterminé :*

1° s'il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2; [...] ».

Le Conseil rappelle également qu'un ordre de quitter le territoire, délivré sur la base de l'article 7 de la loi du 15 décembre 1980, est une mesure de police par laquelle l'autorité administrative ne fait que constater une situation visée par cette disposition pour en tirer les conséquences de droit.

Le Conseil rappelle enfin que l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ses motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours, et à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

3.1.2. En l'espèce, le Conseil observe que l'acte attaqué est fondé, d'une part, sur le constat qu'une « *décision négative quant à la demande de protection internationale a été rendue par le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides en date du 29.06.2022 et en date du 11.01.2023 le Conseil du Contentieux des Etrangers a rejeté le recours contre cette décision en application de l'article 39/2, § 1er, 1°* » et, d'autre part, que le requérant « *demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis à l'article 2, en effet, l'intéressé(e) n'est pas en possession d'un passeport valable avec visa valable* ». Cette motivation, conforme à l'article 7, alinéa 1^{er}, 1°, de la loi du 15 décembre 1980, se vérifie à l'examen du dossier administratif et n'est nullement contestée par la partie requérante.

Dès lors, dans la mesure où, d'une part, il ressort des développements qui précèdent que la décision entreprise est valablement fondée et motivée par ce seul constat non contesté du défaut de possession des documents requis par l'article 2 de la loi du 15 décembre 1980 et où, d'autre part, ce motif suffit à lui seul à justifier ces décisions, force est de conclure que l'acte attaqué doit être considéré comme suffisamment et valablement motivé.

3.2.1. Dans sa requête, la partie requérante invoque la violation du droit d'être entendu du requérant et fait valoir qu'« en prenant l'ordre de quitter le territoire à l'encontre du requérant en ne se basant que sur ses déclarations faites lors de l'introduction de sa procédure d'asile, la partie défenderesse viole le droit à être entendu du requérant dans la mesure où si il avait été entendu correctement, il aurait apporté des preuves que les liens entretenus avec ses amis et connaissances et il s'est créé entre eux une véritable dépendance ».

S'agissant de la violation alléguée de l'article 41 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, le Conseil relève que la Cour de Justice de l'Union européenne a indiqué, dans un arrêt C-166/13, rendu le 5 novembre 2014, qu'« *il résulte clairement du libellé de l'article 41 de la Charte que celui-ci s'adresse non pas aux États membres, mais uniquement aux institutions, aux organes et aux organismes de l'Union [...]. Partant, le demandeur d'un titre de séjour ne saurait tirer de l'article 41, paragraphe 2, sous a), de la Charte un droit d'être entendu dans toute procédure relative à sa demande* » (§ 44). Si la Cour estime qu'« *Un tel droit fait en revanche partie intégrante du respect des droits de la défense, principe général du droit de l'Union. Le droit d'être entendu garanti à toute personne la possibilité de faire connaître, de manière utile et effective, son point de vue au cours de la procédure administrative et avant l'adoption de toute décision susceptible d'affecter de manière défavorable ses intérêts* » (§§ 45 et 46), elle précise toutefois que « *L'obligation de respecter les droits de la défense des destinataires de décisions qui affectent de manière sensible leurs intérêts pèse ainsi en principe sur les administrations des États membres lorsqu'elles prennent des mesures entrant dans le champ d'application du droit de l'Union* » (§ 50). Au vu de ce qui précède, le moyen est donc irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de l'article 41 de la Charte.

En ce que la partie requérante soulève la violation du droit d'être entendu en tant que principe général de l'Union européenne, le Conseil rappelle que l'acte attaqué est pris sur la base de l'article 52/3, §1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, lequel renvoie à l'article 7, alinéa 1^{er}, 1^o à 12^o, de la même loi. Or, l'article 7 de la loi du 15 décembre 1980 résulte de la transposition en droit belge de l'article 6.1. de la Directive 2008/115/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 relative aux normes et procédures communes applicables dans les États membres au retour des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier (ci-après : la Directive 2008/115/CE), lequel porte que « *Les États membres prennent une décision de retour à l'encontre de tout ressortissant d'un pays tiers en séjour irrégulier sur leur territoire, sans préjudice des exceptions visées aux paragraphes 2 à 5* ». Il résulte de ce qui précède que toute décision contenant un ordre de quitter le territoire au sens de la loi du 15 décembre 1980 est *ipso facto* une mise en œuvre du droit européen. Le droit d'être entendu en tant que principe général de droit de l'Union européenne est donc applicable en l'espèce.

Le Conseil relève que la CJUE a indiqué, dans un arrêt C-166/13, rendu le 5 novembre 2014, que « *Le droit d'être entendu garanti à toute personne la possibilité de faire connaître, de manière utile et effective, son point de vue au cours de la procédure administrative et avant l'adoption de toute décision susceptible d'affecter de manière défavorable ses intérêts (voir, notamment, arrêt M., EU:C:2012:744, point 87 et jurisprudence citée). [...]. Toutefois, selon une jurisprudence de la Cour également constante, les droits fondamentaux, tels que le respect des droits de la défense, n'apparaissent pas comme des prérogatives absolues, mais peuvent comporter des restrictions, à la condition que celles-ci répondent effectivement à des objectifs d'intérêt général poursuivis par la mesure en cause et ne constituent pas, au regard du but poursuivi, une intervention démesurée et intolérable qui porterait atteinte à la substance même des droits ainsi garantis (arrêts Alassini e.a., C-317/08 à C 320/08, EU:C:2010:146, point 63; G. et R., EU:C:2013:533, point 33, ainsi que Texdata Software, C 418/11, EU:C:2013:588, point 84). [...]. Par conséquent, il découle de l'obligation de prendre, à l'égard des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier sur leur territoire, une décision de retour, prescrite par l'article 6, paragraphe 1, de cette directive, aux termes d'une procédure équitable et transparente, que les États membres doivent, dans le cadre de l'autonomie procédurale dont ils disposent, d'une part, prévoir explicitement dans leur droit national l'obligation de quitter le territoire en cas de séjour irrégulier et, d'autre part, pourvoir à ce que l'intéressé soit valablement entendu dans le cadre de la procédure relative à sa demande de séjour ou, le cas échéant, sur l'irrégularité de son séjour. [...]. Le droit d'être entendu dans toute procédure, tel qu'il s'applique dans le cadre de la directive 2008/115 et, notamment, de l'article 6 de celle-ci, doit être interprété en ce sens qu'il ne s'oppose pas à ce qu'une autorité nationale n'entende pas le ressortissant d'un pays tiers spécifiquement au sujet d'une décision de retour lorsque, après avoir constaté le caractère irrégulier de son séjour sur le territoire national à l'issue d'une procédure ayant pleinement respecté son droit d'être entendu, elle envisage de prendre à son égard une telle décision, que cette décision de retour soit consécutive ou non à un refus de titre de séjour* » (CJUE, 5 novembre 2014, C-166/13).

Le Conseil rappelle également que dans l'arrêt « *M.G. et N.R.* » prononcé le 10 septembre 2013 (C383/13), la CJUE a précisé que « *[...] selon le droit de l'Union, une violation des droits de la défense, en particulier du droit d'être entendu, n'entraîne l'annulation de la décision prise au terme de la procédure administrative en cause que si, en l'absence de cette irrégularité, cette procédure pouvait aboutir à un résultat différent [...]. Pour qu'une telle illégalité soit constatée, il incombe en effet au juge national de vérifier, lorsqu'il estime être en présence d'une irrégularité affectant le droit d'être entendu, si,*

en fonction des circonstances de fait et de droit spécifiques de l'espèce, la procédure administrative en cause aurait pu aboutir à un résultat différent du fait que les ressortissants des pays tiers concernés auraient pu faire valoir des éléments de nature à [changer le sens de la décision] » (CJUE, 10 septembre 2013, C-383/13, points 38 et 40).

Enfin, le Conseil rappelle que le principe *audi alteram partem* « impose à l'administration qui désire prendre une mesure grave contre un administré d'entendre ce dernier pour lui permettre de faire valoir ses observations quant à ladite mesure; que ce principe rencontre un double objectif : d'une part, permettre à l'autorité de statuer en pleine et entière connaissance de cause et, d'autre part, permettre à l'administré de faire valoir ses moyens compte tenu de la gravité de la mesure que ladite autorité s'apprête à prendre à son égard » (C.E., 10 novembre 2009, n° 197.693 et C.E., 24 mars 2011, n°212.226).

3.2.2. En l'espèce, le Conseil constate, à l'instar de la partie défenderesse dans sa note d'observations, que l'acte attaqué fait suite à la clôture de la demande de protection internationale introduite par le requérant le 3 novembre 2021. Celui-ci a donc été entendu dans le cadre des procédures de demande de protection internationale et de demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9^{ter} de la loi du 15 décembre 1980 qu'il a initiées et lors desquelles il a eu la possibilité de faire valoir tous les éléments qu'il estimait pertinents.

En tout état de cause, indépendamment de la question de savoir si le requérant a été valablement entendu, le Conseil observe que, dans sa requête, la partie requérante ne précise aucun élément complémentaire qu'elle aurait pu faire valoir quant à la prise de la décision querellée et qui aurait pu amener à ce que la procédure administrative en cause aboutisse à un résultat différent. En effet, la partie requérante se borne à faire état, en termes généraux, de la vie privée et familiale du requérant, et de son état de santé, sans apporter d'éléments nouveaux à cet égard ni développer son propos quant à ce. Or, la partie défenderesse a pris ces éléments en considération dans la décision litigieuse, comme exposé dans les développements *infra*.

En conséquence, le droit d'être entendu du requérant n'a pas été méconnu.

3.3. S'agissant de la violation alléguée de l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil rappelle que cette disposition prévoit que « lors de la prise d'une décisions d'éloignement, le ministre ou son délégué tient compte de l'intérêt supérieur de l'enfant, de la vie familiale, et l'état de santé du ressortissant d'un pays tiers concerné ». A cet égard, le Conseil constate que, contrairement à ce que prétend la partie requérante, il ressort d'une simple lecture de l'acte attaqué que la partie défenderesse a suffisamment tenu compte des éléments invoqués par le requérant dans son examen selon l'article 74/13 précité.

En termes de requête, elle affirme que « le requérant a développé des liens sociaux en Belgique et s'est intégré à la société belge où il vit depuis presque 5 ans, s'il avait été entendu, il aurait pu apporter plusieurs témoignages des personnes qui attesteraient ce fait » et qu'« il aurait apporté des preuves que les liens entretenus avec ses amis et connaissances et il s'est créé entre eux une véritable dépendance», mais elle reste toutefois en défaut de préciser davantage quelles seraient ces « liens sociaux » que le requérant a développés sur le territoire belge et en quoi la décision entreprise lui causerait un grief à cet égard, en sorte que cette argumentation est inopérante. En tout état de cause, l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 prévoit uniquement la prise en compte, par la partie défenderesse, de l'intérêt supérieur de l'enfant, de la vie familiale ainsi que de l'état de santé, et non pas des « liens » développés sur le territoire ni la poursuite d'études supérieures.

Quant à la vie familiale du requérant, la partie défenderesse a pris cet élément en compte et a considéré que « Lors de son interview à l'OE, l'intéressé déclare être arrivé en Belgique avec sa mère [N.V.C.] ([...]) qui fait également l'objet d'un OQT, et ne pas avoir de famille en Belgique. Il déclare avoir un oncle en Italie. Ces derniers ne font pas partie du noyau familial restreint de l'intéressé. En effet, une vie familiale entre ces membres de famille n'est présumée qu'en cas de l'existence d'éléments supplémentaires autre que les liens affectifs normaux », constats que la partie requérante ne conteste pas.

Concernant l'état de santé du requérant, à nouveau, force est d'observer que la partie défenderesse a pris cet élément en considération et a considéré que « L'intéressé a introduit une demande de 9^{ter} le 14.09.2018, la demande a été jugée recevable mais non-fondée en date du 13.09.2019. Motif : Dans

son avis médical remis le 06.09.2019, le médecin de l'OE affirme que l'ensemble des traitements médicamenteux et suivi requis sont disponibles au pays d'origine du demandeur, que ces soins médicaux sont accessibles au requérant, que son état de santé ne l'empêche pas de voyager et que dès lors, il n'y a pas de contre-indication d'un point de vue médical à un retour du requérant à son pays d'origine. Lors de son interview à l'OE, l'intéressé déclare avoir été opéré de la hanche en Belgique et être en observation et être soigné pour la drépanocytose. L'intéressé a déclaré avoir des problèmes médicaux. Cependant, l'intéressé ne fournit aucune attestation médicale récente et le dossier administratif ne contient aucune demande 9ter en cours autre que celle clôturée négativement. Par conséquent, l'OE n'est pas en possession d'aucune information médicale indiquant que l'intéressé est actuellement dans l'incapacité de voyager ». A cet égard, la partie requérante se contente de réitérer et confirmer les éléments invoqués par le requérant dans sa demande d'autorisation de séjour introduite sur la base de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980 en date du 14 septembre 2018, sans invoquer aucun nouvel élément à cet égard. Ce faisant, elle tente en réalité d'amener le Conseil à substituer sa propre appréciation des éléments de la cause à celle de la partie défenderesse, ce qui ne saurait être admis, à défaut de démonstration d'une erreur manifeste d'appréciation dans le chef de la partie défenderesse à cet égard, *quod non* en l'espèce.

Partant, il ne peut être reproché à la partie défenderesse de ne pas avoir pris en compte les éléments relatifs à la vie familiale et à l'état de santé du requérant en violation de l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980.

3.4.1. S'agissant de la violation alléguée de la vie privée du requérant, le Conseil rappelle que lorsqu'un risque de violation du droit au respect de la vie privée et/ou familiale est invoqué, il examine d'abord s'il existe une vie privée et/ou familiale au sens de la CEDH, avant d'examiner s'il y est porté atteinte par l'acte attaqué. Quant à l'appréciation de l'existence ou non d'une vie privée et/ou familiale, le Conseil doit se placer au moment où l'acte attaqué a été pris (cf. Cour européenne des droits de l'homme [ci-après : la Cour EDH], 13 février 2001, *Ezzouhdi contre France*, § 25 ; Cour EDH, 31 octobre 2002, *Yildiz contre Autriche*, § 34 ; Cour EDH, 15 juillet 2003, *Mokrani contre France*, § 21).

L'article 8 de la CEDH ne définit pas la notion de 'vie familiale' ni la notion de 'vie privée'. Les deux notions sont des notions autonomes, qui doivent être interprétées indépendamment du droit national. En ce qui concerne l'existence d'une vie familiale, il convient tout d'abord de vérifier s'il est question d'une famille. Ensuite, il doit apparaître, dans les faits, que le lien personnel entre les membres de cette famille est suffisamment étroit (cf. Cour EDH, 12 juillet 2001, *K. et T./ Finlande*, § 150). La notion de 'vie privée' n'est pas non plus définie par l'article 8 de la CEDH. La Cour EDH souligne que la notion de 'vie privée' est un terme large et qu'il n'est pas possible ni nécessaire d'en donner une définition exhaustive (Cour EDH, 16 décembre 1992, *Niemietz/Allemagne*, § 29). L'existence d'une vie familiale ou d'une vie privée, ou des deux, s'apprécie en fait.

Lorsque la partie requérante allègue une violation de l'article 8 de la CEDH, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte.

3.4.2. En l'espèce, la partie requérante invoque la violation de l'article 8 de la CEDH eu égard aux attaches sociales et à la vie privée du requérant en Belgique ainsi qu'à l'intégration de celui-ci, invoquées en termes de requête. Le Conseil constate que la partie requérante reste en défaut d'étayer celles-ci, s'en tenant à des considérations purement théoriques. En effet, la seule invocation d'une bonne intégration du requérant et de « liens sociaux en Belgique », non autrement circonstanciée et étayée, n'est pas de nature à établir l'existence d'une vie privée susceptible de bénéficier de la protection de l'article 8 de la CEDH. Le Conseil relève aussi que la partie requérante reste, par ailleurs, en défaut d'indiquer la disposition légale qui imposerait la partie défenderesse à motiver sa décision sur l'intégration alléguée du requérant.

Quant à sa vie familiale, la partie requérante n'étaye pas davantage celle-ci, se contentant d'affirmations générales à cet égard. Or, la partie défenderesse a pris en compte les éléments de vie familiale portés à sa connaissance, comme relevé *supra*.

En tout état de cause, la partie requérante reste en défaut de démontrer l'existence d'un réel obstacle s'opposant à la poursuite d'une vie privée et familiale ailleurs que sur le territoire belge, en sorte que la décision attaquée ne saurait violer l'article 8 de la CEDH.

3.5. Au vu de l'ensemble des éléments qui précèdent, la partie requérante ne démontre pas la violation par la partie défenderesse des dispositions qu'elle vise dans son moyen, de sorte que celui-ci n'est pas fondé.

4. Débats succincts.

4.1. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-neuf décembre deux mille vingt-trois par :

E. MAERTENS, présidente de chambre,

A. IGREK, greffier.

Le greffier, La présidente,

A. IGREK

E. MAERTENS